



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

*Le Secrétaire d'État
chargé des Affaires européennes*

SECAE/DB/nm/N° 21

Paris, le 22 JUL. 2009

Monsieur le Président, *Mr. Piore,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les textes suivants :

- **E4551/ SEC(2009) 0771** : « Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser l'ouverture de négociations entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'un accord international destiné à mettre à la disposition du département du trésor des Etats-Unis des données de messagerie financière dans le cadre de la prévention du terrorisme et du financement du terrorisme ainsi que de la lutte contre ces phénomènes » le 1er juillet 2009 ;

L'urgence qui s'attache à l'adoption de ce mandat de négociation est liée à la nécessité de permettre, dans le contexte d'un changement d'architecture de Swift, la poursuite d'un programme de prévention et de lutte contre le terrorisme qui, d'après les conclusions de la personnalité éminente européenne, le juge Jean-Louis Bruguière, s'est avéré très efficace. Cet accord constituera une solution transitoire destinée à couvrir la période précédant la négociation d'un nouvel accord fondé sur la base juridique appropriée, une fois le Traité de Lisbonne entré en vigueur. A cet égard, le Conseil pourrait approuver, lors de l'adoption du mandat, une déclaration des plus explicites.

Sous réserve des débats qui auront lieu au Coreper II du 23 juillet 2009, le texte pourrait être inscrit pour adoption au Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 27 juillet 2009.

- **E4517/ COM (2009) 255** : « Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de l'arrangement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne », le 10 juin 2009.

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Commission en charge des affaires européennes
Assemblée Nationale

Le texte définit les modalités de la participation de la Suisse et du Liechtenstein à l'agence Frontex, notamment en termes de contribution financière et de droits de vote au Conseil d'administration. Sur ce dernier point, il est prévu que la Suisse ne disposera de droits de vote que limités aux décisions relatives aux activités à ses frontières ou mettant en œuvre ses équipements.

Le projet d'acte communautaire a été présenté au groupe AELE du 24 juin dernier, au sein duquel la délégation française a marqué son accord et au groupe Frontières le 1er juillet. Le texte n'a suscité aucune remarque des délégations et pourrait être adopté lors du prochain Conseil de l'Union européenne.

-11974/09 : «Règlement du Conseil excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008 », le 22 juillet 2009.

Ce règlement vise à modifier le règlement (CE) 1342/2008 établissant un régime de gestion de l'effort de pêche.

Ces modifications concernent uniquement des groupes de navires de la Suède et de l'Espagne et n'appellent pas d'observations de la part des autorités françaises. Elles permettent d'exclure certains groupes de navires de ces pays de l'application du régime de gestion de l'effort de pêche à condition, notamment, que le pourcentage de captures de cabillaud n'excède pas 1,5 % du total des captures pour chaque groupe concerné.

L'adoption de ce règlement intervient dans un délai particulièrement bref en raison de la nécessité d'appliquer ces dispositions, concernant l'année en cours, dans un temps utile pour les groupes de navires concernés.

Alors que ces projets d'actes communautaires se trouvent être en cours d'examen devant le Parlement français il n'est pas prévu de réunion de votre Commission des affaires européennes avant leur adoption au Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 27 juillet 2009.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir examiner ces textes selon la procédure d'urgence, afin que la délégation française soit en mesure de prendre position lors de ce Conseil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

En fidèle amitié,


Pierre LELLOUCHE

COMMISSION CHARGÉE
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Le Président

D80/GC/CG

Paris, le 23 juillet 2009

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 22 juillet 2009, vous avez saisi la Commission d'une demande d'examen en urgence des textes suivants, ceux-ci devant être adoptés lors du Conseil « Affaires générales et relations extérieures » du 27 juillet prochain :

- *document E 4517* : proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, de l'arrangement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne. Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de l'arrangement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

Les propositions d'accords avec la Suisse et le Liechtenstein quant à leur participation aux activités de l'agence Frontex sont liées à l'association de ces Etats à l'espace Schengen (le protocole d'association à l'espace Schengen signé avec le Liechtenstein doit être conclu en 2009). S'agissant du Liechtenstein, sa participation aux activités de Frontex débutera lorsqu'il sera associé à l'espace Schengen.

Il est accordé aux deux Etats des droits de vote limités dans une agence européenne, à l'image de ce qui avait été accordé à la Norvège et à l'Islande en 2007, Etats également associés à l'espace Schengen et ayant signé un accord de participation aux activités de l'agence Frontex.

Monsieur Pierre LELLOUCHE
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS CEDEX 07

- *document E 4619* : règlement du Conseil excluant certains groupes de navires du régime de gestion de l'effort de pêche établi au chapitre III du règlement (CE) n° 1342/2008.

Cette proposition de règlement vise à modifier le règlement (CE) n° 1342/2008 établissant un régime de gestion de l'effort de pêche. Ces modifications ont pour but d'exclure certains groupes de navires de la Suède et de l'Espagne de l'application du régime de gestion de l'effort de pêche à condition, notamment, que le pourcentage de captures de cabillaud n'excède pas 1,5 % du total des captures pour chaque groupe concerné.

Bien que n'ayant pu consulter la Commission, je crois pouvoir affirmer que ces deux textes ne paraissent pas susceptibles de soulever des difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Commission l'approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lequiller', with a stylized flourish at the end.

Pierre LEQUILLER